



**FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE.**

630, boul. René-Lévesque O., bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 1S6

ENVOYÉ PAR TÉLÉCOPIE

Le 30 novembre 2010

Monsieur Raymond Bachand
Ministre des Finances
12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5L3

CFP – 008M
C.P. – P.L. 128
Loi édictant la Loi
sur les entreprises
de services monétaires

Objet : Commentaires de la FCEI sur le projet de loi n° 128 : *Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les fonds spéciaux et le secteur financier.*

Monsieur le Ministre,

Comme vous le savez, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) regroupe 24 000 PME au Québec. Ces dernières sont présentes dans toutes les régions et dans tous les secteurs économiques. Nous avons été interpellés par le projet de loi mentionné en rubrique qui, dans certaines dispositions, impose un important fardeau administratif et réglementaire supplémentaire à plusieurs de nos membres mettant à la disposition de leur clientèle un guichet automatique privé.

Bien que nous souscrivions à l'objectif de lutter contre l'évasion fiscale, nous comprenons mal pourquoi les petits commerçants qui n'œuvrent pas dans le secteur des services monétaires sont aussi ciblés dans le projet de loi. Tel que libellé, le projet de loi causera un préjudice inéquitable et injustifié aux entrepreneurs des secteurs de la restauration, du commerce de détail, de l'hôtellerie, des arts et divertissement, de l'alimentation et des services — pour ne nommer que ceux-là — en leur ajoutant un fardeau administratif excessif. En effet, le projet de loi va même jusqu'à exiger à l'entrepreneur de fournir la liste de ses employés et de déposer son plan d'affaires. Or, nous comprenons mal en quoi le fait d'exiger ces renseignements des commerçants, dont le fait de mettre à la disposition de leurs clients un guichet automatique est accessoire, permettra de contrer l'évasion fiscale. Par ailleurs, il faut savoir que le taux de roulement de personnel dans les petites entreprises est très élevé et que la très vaste majorité des entreprises établies depuis plusieurs années ne disposent pas nécessairement d'un plan d'affaires. Ces dispositions sont donc disproportionnées pour les petits commerces qui mettent à la disposition de leur clientèle un service de guichet automatique privé.

De plus, précisons que l'utilisation d'un guichet automatique privé permet aux entreprises d'éviter les frais onéreux chargés par les émetteurs de cartes de crédit et/ou de débit. La FCEI a d'ailleurs été très active auprès du gouvernement fédéral pour faire adopter un code de conduite pour encadrer les services bancaires et les frais de transactions incontrôlables et abusifs, dont les commerçants étaient victimes. Le guichet automatique privé représente une alternative intéressante permettant aux commerces de soutirer un modeste revenu plutôt que d'avoir à payer un taux ou des frais fixes à chaque transaction effectuée par carte de crédit ou de débit. En outre, avec les obligations administratives imposantes créées dans le projet de loi n° 128, nombreuses sont les entreprises qui devront se départir de leur guichet automatique. Cela aura pour effet de favoriser les grandes institutions financières au détriment des petits commerçants. Alors que 95% des entreprises québécoises sont de petite taille (moins de 50 employés), que le Québec est en proie à un déclin entrepreneurial et que nos PME sont les plus réglementées et les plus taxées au Canada, nous remettons sérieusement en question les dispositions concernées du projet de loi.

.../2

Le pouvoir des entrepreneurs.

Rappelons que la conformité réglementaire coûte 7,2 milliards de dollars annuellement aux entreprises du Québec, coût inversement proportionnel à la grosseur de l'entreprise. Nous savons que vous êtes sensible à cet enjeu, étant le ministre responsable de l'adoption de la *Politique gouvernementale en matière d'allégement réglementaire et administratif*.

Encore récemment, lors de l'adoption du registre simplifié pour les dépenses liées aux véhicules automobiles, vous avez démontré aux PME votre volonté de diminuer les coûts de conformité pour les entreprises. Cela mérite d'être souligné. Toutefois, le projet de loi no 128 s'engage dans une tout autre voie que celle que vous avez ainsi pavée.

C'est pourquoi, nous proposons quelques recommandations qui permettraient de rencontrer les objectifs du projet de loi sans affecter inutilement les petits commerçants. D'abord, nous proposons de modifier le paragraphe 5 de l'article 1 afin de faire référence aux fournisseurs plutôt qu'aux exploitants de guichets automatiques. Ainsi, le fournisseur devra remplir toutes les obligations de la présente loi, apportant des modifications à ses contrats avec les exploitants si nécessaire. Nous suggérons donc modifier le paragraphe 5 comme suit : 5° le fournisseur de guichets automatiques.

En cohérence avec la modification précédente, nous vous invitons à apporter une précision à l'article 3 pour y exclure les commerçants qui offrent un service de guichet automatique privé et dont ce service ne constitue pas leur principale activité commerciale. Ainsi, le nouvel article 3 serait rédigé comme suit : « Toute personne ou entité qui a comme principale activité d'exploiter une entreprise de services monétaires contre rémunération doit être titulaire d'un permis d'exploitation ».

Ensuite, nous proposons deux modifications à l'article 4. La première consiste à apporter le même changement au paragraphe 5 que celui demandé pour le paragraphe 5 de l'article 1, soit de faire référence au fournisseur plutôt qu'à l'exploitant de guichets automatiques. La deuxième modification consiste à abroger le dernier alinéa qui fait référence au locateur d'un espace commercial.

En ce qui concerne les obligations édictées par l'article 6, si les modifications proposées ci-dessus sont adoptées par le législateur, nous laissons le soin au législateur d'assurer la faisabilité et le réalisme des obligations qui y seraient imposées. Par contre, advenant qu'aucune des modifications que nous suggérons ne soient adoptées, nous sommes d'avis que les commerçants dont l'activité principale n'est pas d'exploiter un guichet automatique privé soient exclus des obligations de cet article. Si vous désirez à tout prix inclure toutes les entreprises qui ont des guichets automatiques privés dans leur commerce, nous croyons que minimalement, elles devraient être dédouanées du fardeau administratif de l'article 6. L'Autorité des marchés financiers (AMF) garderait un pouvoir de refus de demande de permis par l'article 11.

En outre, nous nous questionnons sur le pouvoir que le gouvernement octroie à l'Autorité des marchés financiers pour la mise en application de la loi. L'article 39 permet à l'AMF de communiquer tout renseignement, sans le consentement de l'entreprise, à un corps policier et au ministre du Revenu. Pour contrebalancer ce pouvoir d'action, nous suggérons deux ajouts au projet de loi. D'abord, un alinéa devrait être ajouté à cet article pour obliger l'AMF à avertir l'entreprise visée lors de la divulgation. Ensuite, le projet de loi devrait comprendre des articles définissant une procédure de contestation. Dans notre système de droit, il va de soi que l'entreprise a le droit d'être informée des procédures qui sont entreprises à son égard et qu'on lui donne le droit d'accéder à un processus de contestation.

Nous avons aussi remarqué que plusieurs articles du projet de *Loi sur les entreprises de services monétaires* réfèrent à l'adoption de futurs règlements. Le projet de loi donne même à l'Autorité des marchés financiers le pouvoir d'en adopter. Nous comprenons que certains règlements soient parfois nécessaires pour clarifier une loi, mais nous vous rappelons que ce faisant, nous nous éloignons de l'objectif de réduction du fardeau réglementaire. Le *Rapport sur la mise en œuvre des mesures gouvernementales d'allégement réglementaire*,

.../3

publié en 2009, démontrait que le gouvernement avait seulement réduit de 2,1 % le coût du fardeau réglementaire entre 2004 et 2007; l'objectif gouvernemental étant d'atteindre 20 % en 2010. Nous invitons donc le gouvernement et l'AMF à la prudence dans l'établissement de nouveaux règlements pouvant découler de cette loi.

Finalement, nous sommes étonnés de la vitesse avec laquelle le gouvernement s'est engagé dans ce projet de loi présenté le 10 novembre dernier. Nous invitons, encore une fois, le gouvernement à ne pas forcer l'adoption d'une loi sans avoir sérieusement analysé l'impact de son application sur l'économie québécoise. C'est d'ailleurs dans cette perspective que la *Politique gouvernementale en matière d'allègement réglementaire et administratif* prévoit qu'une analyse d'impact économique soit réalisée pour tout projet dont la réalisation est susceptible d'entraîner un coût dépassant 1 million de dollars pour les entreprises. À cet égard, nous aimerions savoir si une telle étude a été réalisée avant la présentation du projet de loi. Si tel est le cas, nous désirons en obtenir une copie et nous invitons le gouvernement à en déposer copie à la Commission sur les finances publiques étudiant le présent projet de loi, pour qu'elle soit prise en considération dans les présents travaux.

En souhaitant vivement que vous donniez suite à nos recommandations, je demeure à votre disposition et vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

La vice-présidente, Québec,

Francis Vincent pour,
Martine Hébert

c c. : Membres de la Commission des finances publiques
M. Nicolas Marceau, porte-parole de l'opposition officielle en matière de finances

630, boul. René-Lévesque O., Bureau 2880
Montréal (Qc) H3B 1S6
Téléphone : 514 861-3234
Télécopieur : 514 861-1711
www.fcei.ca
samque@fcei.ca



COUVERTURE DE TÉLÉCOPIE

Dest. : Yannick Vachon, Secrétaire

Exp. : François Vincent pour Martine Hébert

Télec. : 418 643-0248

Objet : Commentaires de la FCEI concernant le
projet de loi no 128

Date : 30 novembre 2010

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 4

Notes :	<input checked="" type="checkbox"/> Urgent	<input type="checkbox"/> Pour votre information	<input type="checkbox"/> Tel que demandé	<input type="checkbox"/> Veuillez commenter
---------	--	---	--	---

Cette télécopie ne peut être utilisée que par la ou les personnes ci-dessus auxquelles elle a été adressée spécifiquement. Ce document ne doit pas être lu ou communiqué à des tiers car il peut contenir des renseignements personnels, privés ou confidentiels. Si vous avez reçu cette télécopie par erreur, veuillez nous en avvertir immédiatement. Nous vous remercions pour votre aide et votre coopération.